

OBJET : Règlement intérieur du « Bike Park ».

ARRETE N° 22/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la commune de Carnoux en Provence

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès et l'utilisation du Bike Park,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le Bike Park implanté derrière le parking du cimetière est en accès libre et non surveillé.

Il est mis à disposition des utilisateurs sous leur entière responsabilité et sous celle de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs.

L'accès à l'équipement est autorisé sous réserve du respect du présent règlement. En y accédant, les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Ouverture au public

L'accès au Bike Park est autorisé tous les jours sans restriction d'horaires. Néanmoins, le site étant dépourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de fixer des horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

L'accès au Bike Park est interdit en cas de mauvaises conditions météorologiques (pluie, neige, vent, brouillard...).

ARTICLE 3 : Utilisation

L'utilisation du Bike Park est exclusivement réservée aux pratiquants des disciplines suivantes : VTT et BMX. La pratique de toute autre activité à laquelle le Bike Park n'est pas destinée est interdite.

Les engins motorisés sont interdits sur le site.

Les utilisateurs devront respecter les règles suivantes :

- Adapter sa vitesse en fonction du tracé, de la fréquentation et de la visibilité du terrain ;
- Ne pas tenter de figures inconsidérées. Chacun doit évoluer selon son niveau ;
- Ne pas s'arrêter sur le parcours et stationner en dehors du tracé en cas de nécessité ;
- Laisser la priorité au pratiquant situé devant ;
- Les prises de vue devront être faites en retrait de la piste.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

Pompiers : 18 ou 112

Samu : 15

Gendarmerie : 17

Police Municipale : 04.42.73.49.22

Mairie : 04.42.73.49.00

Sont interdites toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné : jeux de ballon, tout engin autre que les bicyclettes, les piétons.

Il est également interdit :

- De faire pénétrer des animaux,
- De faire du feu, bivouaquer,
- De déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations,
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes,
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains ou promeneurs, en utilisant notamment du matériel sonore (poste radio, musique amplifiée, instrument de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement,
- De pénétrer dans le site en état d'ivresse et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants,

En cas d'infraction à ces interdictions, le contrevenant sera expulsé du Bike Park et sera verbalisable (contravention de 2^{ème} classe).

Tout comportement susceptible de générer un risque de blessure à autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate.

L'utilisation du Bike Park doit se faire en bonne entente entre pratiquants dans le respect des différents niveaux et expériences, mais aussi en observant les règles de politesse.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents pour les mineurs et des accompagnateurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des participants.

La ville de Carnoux-en-Provence décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

ARTICLE 6 : Protection

Compte tenu du caractère dangereux lié à la pratique de ce sport, il est obligatoire de porter un casque et des protections spécifiques pour pouvoir évoluer sur la piste.

ARTICLE 7 : Assurance

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

ARTICLE 8 : Solidarité

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Toute anomalie constatée (détérioration, dégâts, obstacles sur le terrain ou l'environnement proche) pouvant présenter un danger ou non devra immédiatement et impérativement être signalée à la Mairie de Carnoux-en-Provence

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 16 février 2024.

Acte exécutoire
après dépôt en Préfecture

16 FEV. 2024

et publication en notification



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

